

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 14 novembre 2022

#### Délibération n° 2022.11.65

##### NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15
- qui ont pris part à la délibération : 12

DATE DE LA CONVOCATION : 8 novembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 10 novembre 2022

L’an deux mil vingt-deux, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

**Présents** : Mmes et MM. Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Emmanuel CHERMETTE, Guillaume COMBIER, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jean-Pierre LUGARINI, Jacky MENICHON, Annick MONLON, Christiane PESCE, Mathieu POTHERAT.

**Excusés** : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Carole SOULIER, Christophe WAÏT

**Mme Christiane PESCE est élue secrétaire de séance.**

#### **Objet de la délibération : Organisation des opérations de recensement et recrutement de deux agents recenseurs**

Monsieur le Maire expose au conseil qu’en vertu du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population, la commune de Lancié doit assurer le suivi de la collecte des informations dans le cadre du recensement effectué en 2023 par l’INSEE, conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à son décret d’application (décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population).

Compte tenu de la charge de travail des agents communaux, du nombre de foyers à enquêter et du délai qui est imparti à la commune pour procéder à cette collecte d’informations, il est nécessaire de recruter deux agents recenseurs non titulaires pour besoin occasionnel.

Considérant la difficulté à estimer le temps requis pour la collecte des informations, Monsieur le Maire propose de fixer la rémunération des agents recenseurs sur la base de 2.00€ par feuille de logement remplie et 1€80 par bulletin individuel rempli. La rémunération définitive des agents recenseurs sera calculée en fin de mission et sera égale au produit du nombre de questionnaires établis par le montant de base par questionnaire défini ci-avant.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-21 10°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Considérant les besoins de la commune,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

- 1- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'enquête de recensement pour 2023 ;
- 2- de créer deux emplois d'agents recenseurs non titulaires sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 précitée, dans le cadre de l'exercice budgétaire 2023 ;
- 3- de fixer la rémunération mensuelle de ces emplois sur la base de 2.00€ par feuille de logement remplie et de 1€80 par bulletin individuel rempli. Cette rémunération correspondant à la mission de recensement sur chacun des districts de la commune, à la participation aux formations, aux frais annexes et notamment de déplacement.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

**Le Maire,**  
**Jacky MENICHON**



**Le secrétaire,**  
**Christiane PESCE**

